

Numéro d'enregistrement de la société : 4953196

LOIS SUR LES SOCIÉTÉS DE 1985 ET 1989

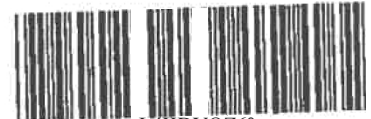
SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR ACTIONS

RÉSOLUTIONS ÉCRITES

of

**KANDAHAR (SALISBURY) LIMITED** (la « Société »)

THURSDAY



LD6

»L4KDVQZ6°  
0s/0Y/2007  
SOCIÉTÉS FJOUSE

444

Nous, soussignés, étant actuellement le seul membre de la Société habilité à assister et à voter aux assemblées générales de la Société (**l'« Actionnaire »**), **DÉCIDONS PAR LA PRÉSENTE**, conformément à l'article 381A de la loi sur les sociétés de 1985 (la « Loi »), que les résolutions suivantes soient dûment adoptées en tant que résolutions spéciales de la Société, ces résolutions ayant effet, conformément à cet article, comme si elles avaient été adoptées par la Société lors d'une assemblée générale dûment convoquée et tenue.

RÉSOLUTIONS SPÉCIALES

- 1** **QUE** les statuts de la Société soient modifiés en supprimant l'article 4.2 actuel et en adoptant le nouvel article 4.2 suivant

Nonobstant toute autre disposition des présents statuts (qu'il s'agisse de droits de préemption, de restrictions ou de conditions applicables aux transferts d'actions, ou autre), les administrateurs ne peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'actions ni suspendre son enregistrement

- (A) lorsque ce transfert est effectué en faveur d'une banque, d'un prêteur ou d'une autre institution financière ou de tout mandataire de ceux-ci et que le transfert est prévu par ou conformément à toute hypothèque ou charge sur les actions ou à tout appel ou autre option sur actions accordé en faveur de la banque, du prêteur ou de l'institution financière concerné, ou
- (B) lorsque ce transfert est effectué par ou pour le compte d'une banque, d'un prêteur ou d'une autre institution financière ou de tout mandataire de ceux-ci (que ce soit par un séquestre, un délégué ou un sous-délégué de la partie à laquelle cette garantie a été accordée ou autrement) en faveur de la partie à laquelle cette garantie a été accordée ou autrement) en faveur d'un tiers lors de la cession ou de la réalisation d'actions à la suite de l'exercice ou de la mise en œuvre par la banque, le prêteur ou toute autre institution financière de ses droits en vertu d'une telle hypothèque, charge et/ou option d'achat ou autre option,

et un certificat délivré par tout dirigeant de la banque attestant que le transfert en question relève du paragraphe (A) ou (B) ci-dessus constituera une preuve concluante de ce fait. »

- 2** **QUE** les nouveaux statuts sous la forme du projet annexé, paraphés par le président à des fins d'identification, soient adoptés en remplacement des statuts actuels de la société

Au nom et pour le compte de  
Kandahar Group Limited

Par AMANDA HILL

Name AMANDA HILL

Titre AI I

Date 4<sup>th</sup> July 2007.

Numéro d'enregistrement de la société : 4953196

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 1985

(la « Loi »)

---

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR ACTIONS

---

ACTES CONSTITUTIFS

DE

**Kandahar (Salisbury) limited**

(tel que modifié par résolution écrite en date du 8 avril 2004)

- 1 La dénomination sociale de la société est Kandahar (Salisbury) Limited.
- 2 Le siège social de la société est situé en Angleterre et au Pays de Galles.
- 3
  - 3.1 L'objet de la société est d'exercer ses activités en tant que société commerciale générale
  - 3.2 Dans la mesure où aucun des éléments suivants n'est inclus dans la clause 3.1, la société aura les objets supplémentaires suivants
    - (a) exercer les activités d'une société holding et acquérir par achat, échange, souscription ou autre, et détenir tout ou partie des titres de toute société actuellement engagée, concernée ou intéressée dans toute industrie, commerce ou activité, et promouvoir la coopération fructueuse de ces sociétés entre elles ainsi qu'avec la société, et exercer à l'égard de ces investissements et participations tous les droits, pouvoirs et privilèges de

---

« Modifié par résolution écrite dakd 8 avril 2004 de Tcmpleco 611 Limited



|

|

|

C

|

C

|

|

\_\_\_\_\_

owners lupi

- (b) prendre à bail ou acquérir par tout autre moyen tout bien immobilier, propriété pour tout domaine ou intérêt quelconque et tout privilège ou servitudes sur ou à l'égard de toute propriété et tout bâtiments, forns, magasins, entrepôts, fermes, laiteries, usines, moulins, ouvrages, machines, moteurs, matériels, matériel roulant, installations, vivants et morts et tout bien immobilier ou personnel ou droit quel qu'il soit qui peut être nécessaire ou peut être utilisé de manière pratique et la valeur de tout autre bien de la société,
- (c) Ou garantir le paiement d'une somme d'argent de quelque manière que ce soit sur tout et/ou séparément toute autre personne ou toutes autres personnes et pour garantir toute dette, (obligation) ou responsabilité quelle qu'elle soit par des hypothèques ou des charges sur tout ou partie de l'entreprise, les biens immobiliers et mobiliers, les actifs, les droits et les valeurs (présents et futurs) et le capital non appelé de la société, à garantir et avec ou sans prime ou une décote, et pour ces titres et sous réserve des droits, pouvoirs, privilèges et conditions jugés appropriés, des obligations, des obligations convertibles ou d'autres titres de toute nature, permanents, remboursables ou temporaires, aux fins ou en relation avec l'emprunt ou la levée de fonds par la Société pour devenir membre d'une société de crédit immobilier, ainsi que pour garantir l'exécution de tout contrat ou de toute obligation de la Société ou de ses clients ou d'autres personnes ou sociétés ayant des relations avec la Société, ou dans les activités desquelles ou les entreprises dans lesquelles la Société détient un intérêt, direct ou indirect,
- (d) recevoir des dépôts ou des prêts selon les conditions que la Société approuve,
- (e) prêter et avancer des fonds ou accorder des crédits ou des facilités financières de quelque manière que ce soit, à quelque titre que ce soit et à quelque fin que ce soit, avec ou sans intérêt, avec ou sans garantie et/ou sans limitation, par toute personne ou société, y compris, mais sans s'y limiter, toute société qui est actuellement la société holding ou une filiale (both telles que définies à l'article 736 de la loi) de la société ou de la

---

société holding de la Société, ou qui est contrôlée par les mêmes personnes qui contrôlent la Société (ou toute société holding de la Société), ou qui est autrement associée à la Société dans le cadre de ses activités ou engagée dans 11 toute entreprise, transaction ou projet, et dans la mesure où la loi le permet, d'apporter une aide financière par tout moyen dans le but d'acquérir des actions de la Société ou de la société holding de la Société à ce moment-là,

- (f) d'investir et de gérer les fonds de la société de la manière que la société peut décider de temps à autre et de détenir ou de gérer de toute autre manière les investissements réalisés,
- (g) conclure toute garantie, caution, contrat d'indemnisation, caution ou obligation conjointe, et autrement donner une garantie ou devenir responsable de l'exécution de toute obligation ou de la libération de toute responsabilité par toute personne ou société, de quelque manière que ce soit, à quelque titre que ce soit et à quelque fin que ce soit, seule ou conjointement et/ou solidairement avec toute autre société ou sociétés, que la Société reçoive ou non une contrepartie ou un avantage, et que ce soit ou non dans le cadre de la réalisation de tout autre objectif de la Société,
- (h) garantir, soutenir ou sécuriser par engagement personnel ou par hypothèque ou nantissement de tout ou partie de l'entreprise, des biens immobiliers et mobiliers, des actifs et revenus (présents et futurs) et du capital non appelé de la Société, ou par ces deux méthodes, ou de toute autre manière, toutes dettes, obligations ou titres, y compris (sans limitation) celles de toute société qui est actuellement la société mère ou une filiale (telles que définies à l'article 736 de la loi) de la société ou de la société mère de la société, ou qui est contrôlée par les mêmes personnes qui contrôlent la société (ou toute société mère de la société), ou qui est autrement associée à la société dans le cadre de ses activités ou engagée avec elle dans toute entreprise, transaction ou projet.
- (i) d'accorder des pensions, des allocations, des gratifications et des primes aux dirigeants, cadres, employés ou anciens employés de la société ou de ses prédécesseurs dans l'activité, ainsi qu'aux personnes à leur charge ou à elles liées, de créer et de gérer ou de participer à la création et à la gestion de fiducies, de fonds ou

---

des régimes (cotisés ou non cotisés) en vue de fournir des pensions ou d'autres avantages à ces personnes, à leurs personnes à charge ou à leurs proches, d'effectuer des paiements à des assurances, y compris des assurances pour tout administrateur, dirigeant ou auditeur contre toute responsabilité visée à l'article 310(l) de la loi, et de soutenir ou de souscrire à des fonds ou institutions caritatifs dont le soutien peut, de l'avis des administrateurs, être considéré comme bénéficiant directement ou indirectement à la société ou à ses employés, et de créer ou de maintenir tout club ou autre établissement ou programme de partage de bénéfices destiné à promouvoir les intérêts de la société ou de ses dirigeants ou employés,

- (j) d'émettre, de faire, d'accepter, d'endosser, de négocier, d'escompter et d'exécuter des billets à ordre, des lettres de change et autres instruments négociables,
- (k) conclure tout partenariat ou accord de co-écriture ou accord de partage des bénéfices, union d'intérêts ou coopération avec toute société exerçant ou proposant d'exercer une activité relevant des objets sociaux de la société, et d'acquérir et de détenir, de vendre, de négocier ou de céder des actions, des titres ou des valeurs mobilières de toute société de ce type, et de garantir les contrats ou les engagements, ou le paiement des dividendes, intérêts ou capitaux de toute action, titre ou valeur mobilière de toute société de ce type, et de subventionner ou d'aider de toute autre manière toute société de ce type,
- (l) conclure tout accord de partenariat ou de coentreprise ou tout accord de partage des bénéfices, d'union d'intérêts ou de coopération avec toute entreprise ou tout individu exerçant ou proposant d'exercer une activité relevant des objectifs de la société, et garantir les contrats ou les engagements de cette entreprise ou de cet individu, et subventionner ou aider de toute autre manière cette entreprise ou cet individu,
- (m) constituer ou promouvoir, ou participer à la constitution ou à la promotion de toute autre société dont l'objet comprend l'acquisition et la reprise de tout ou partie des actifs et passifs de la Société, ou dont la promotion est de nature à favoriser directement ou indirectement les objectifs ou les intérêts de la Société, et acquérir, détenir ou céder des actions, des titres ou des valeurs mobilières et garantir le paiement des dividendes, intérêts ou capitaux de toute action, titre ou valeur mobilière émis par

- ou toute autre obligation de cette société,
- (n) conclure tout accord avec tout gouvernement ou toute autorité (supérieure, municipale, locale ou autre) susceptible de favoriser la réalisation des objectifs de la société ou de l'un d'entre eux, et obtenir de ce gouvernement ou de cette autorité toute charte, tout décret, tout droit, tout privilège ou toute concession que la société juge souhaitable, et mettre en œuvre, exercer et respecter ces chartes, décrets, droits, privilèges et concessions.
- (o) fusionner avec toute autre société, que ce soit par la vente ou l'achat (d'actions entièrement ou partiellement libérées ou autres) de l'entreprise, sous réserve des obligations de cette société ou de toute autre société Cth ou sans liquidation, ou par la vente ou l'achat (pour des actions entièrement ou partiellement libérées ou autrement) de tout ou partie des participations majoritaires dans les actions ou les titres de cette société ou de toute autre société, ou par un partenariat, ou tout accord de nature similaire, ou de toute autre manière,
- (p) contrôler, **gérer, financer**, subventionner, coordonner ou **aider** de toute autre manière toute société ou toutes sociétés dans lesquelles la Société détient un intérêt financier direct ou indirect, fournir des services et des installations de secrétariat, administratifs, techniques, commerciaux et autres de toute nature à toute société ou toutes sociétés de ce type, et effectuer **des paiements** pour quelque raison que ce soit et prendre toute *autre* disposition qui peut sembler souhaitable en ce qui concerne les activités ou les opérations de toute société ou toutes sociétés de ce type, ou de manière générale en ce qui concerne toute société ou toutes sociétés de ce type,
- (Q) distribuer aux membres en nature tout bien de la Société ou tout produit de la vente ou de la cession de tout bien de la Société, mais de manière à ce qu'aucune distribution entraînant une réduction du capital ne soit effectuée, sauf avec l'autorisation (le cas échéant) requise par la loi en vigueur,
- (r) de vendre ou de céder de toute autre manière tout ou partie des activités ou des biens de la société, ensemble ou séparément, pour la contrepartie que la société jugera appropriée, et en particulier pour des actions, des obligations ou des titres de toute société qui les achète,
- (s) de payer toutes les dépenses engagées dans le cadre de la promotion,

---

la constitution et l'incorporation de la Société, ou de conclure un contrat avec toute personne, entreprise ou société pour payer ces frais, et de payer des commissions aux courtiers et autres pour la souscription, le placement, la vente ou la garantie de la souscription de toute action ou autre titre de la Société,

(c)

à faire tout ou partie de ce qui précède dans n'importe quelle partie du monde, et soit en tant que mandants, agents, fiduciaires, entrepreneurs ou autres, soit seuls, soit en collaboration avec d'autres, soit par l'intermédiaire d'agents, de fiduciaires, de sous-traitants ou autres,

(U) de faire tout ce qui est accessoire ou propice aux objets ci-dessus ou chacun d'entre eux,

Il est déclaré par la présente que dans l'interprétation de la présente clause, le terme « société », sauf lorsqu'il est utilisé en référence à la Société, est réputé inclure toute personne, société de personnes ou autre groupe de personnes, constitué ou non en société, domicilié en Grande-Bretagne ou ailleurs, et que les objets spécifiés dans les différents paragraphes de la présente clause ne sont, sauf indication contraire, en aucune façon limités par référence à tout autre paragraphe ou au nom de la Société, mais peuvent être réalisés de manière aussi complète et ample que possible et doivent être interprétés dans un sens aussi large que si chacun de ces paragraphes définissait les objets d'une société distincte, séparée et indépendante.

4 La responsabilité des membres est limitée.

5 Le capital social de la société s'élève à 10 000 £, divisé en 10 000 actions d'une valeur nominale de 1 £ chacune.

Ces actions du capital initial ou de tout capital augmenté peuvent être divisées en plusieurs catégories, et des droits préférentiels, différés ou autres droits spéciaux, privilèges, conditions ou restrictions peuvent être attachés à certaines catégories d'actions en matière de dividendes, de capital, de vote ou autres.

Nous, souscripteurs du présent acte constitutif, souhaitons constituer une société conformément au présent acte et acceptons de prendre le nombre d'actions indiqué en regard de notre nom.

---

Nom, adresse et description de l'abonné	Nombre d'actions ordinaires souscrites par le souscripteur
Temple Secretarial Limited 16 Old Bailey Londres EC4MAG	UN
NOMBRE TOTAL D'ACTIONNAIRES SOUSCRITES	UN

---

En date du 3 novembre 2003

---

Número d'enregistrement de la société : 4953196

**LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 1985**

(la « Loi »)

---

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR ACTIONS**

---

STATUTS

DE

**Kandahar (Salisbury) Limited**

(telle que modifiée par résolution écrite en date du 8 avril 2004)

**Preliminary**

Les règlements figurant dans le tableau A de l'annexe au règlement de 1985 sur les sociétés (tableaux A à F) (tel que modifié par le règlement de 1985 sur les sociétés (tableaux A à F) (modification)) (« tableau A ») s'appliquent à la société, sauf dans la mesure où ils sont modifiés ou exclus par les présents statuts. Les références aux règlements numérotés dans les présents statuts renvoient aux règlements figurant dans le tableau A.

**2 Capital social**

Le capital social de la société s'élève à 10 000 £, divisé en 10 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 £ chacune.

**3 Émission d'actions**

3.1 Sous réserve des dispositions de la loi, des dispositions des présents statuts et de toute résolution de la société, aux fins de l'article 80 de la loi et à toutes autres fins, les administrateurs sont habilités à exercer tout pouvoir de la société pour offrir, attribuer ou céder de toute autre manière des actions ou tout autre titre pertinent de la société à des personnes, à des moments et, d'une manière générale, à des conditions qu'ils jugent appropriés, à condition que (dans la mesure où la société

---

1 Modifié par la résolution wnen du 8 avril 2004 kom Ternpleco 61.1 Limited

---

n'aura pas modifié, renouvelé ou révoqué ladite autorisation), les administrateurs ne seront pas autorisés à faire une offre ou une attribution d'actions de la Société, ni à accorder un droit de souscription ou de conversion de titres en actions de la Société si cette attribution, ou une attribution effectuée en vertu de cette offre ou de ce droit, a ou pourrait avoir pour effet que le montant total des titres concernés en circulation dépasse, en valeur nominale, le montant du capital social autorisé de la société lors de sa constitution, et cette limitation déterminera le montant maximal des titres concernés qui, à tout moment, restent à attribuer par les administrateurs en vertu du présent article 3.1

- 3.2 La période pendant laquelle cette autorisation peut être exercée est limitée à cinq ans à compter de la constitution de la société.
- 3.3 Toutes les actions de la Société qui ne sont pas encore émises doivent, avant leur émission, être proposées aux membres proportionnellement à leur participation actuelle, dans la mesure où les circonstances le permettent. Cette offre doit être faite par voie de notification précisant le nombre d'actions proposées et limitée à un délai au terme duquel, si elle n'est pas acceptée, elle sera considérée comme refusée. À l'expiration de ce délai ou, si elle intervient plus tôt, à la réception d'un avis de la personne à qui l'offre a été faite indiquant qu'elle refuse d'accepter les actions offertes, les administrateurs peuvent, sous réserve des présents statuts, disposer de celles-ci de la manière qu'ils jugent la plus avantageuse pour la société.
- 3.4 Les articles 89(1) et 90(1) à (6) de la loi ne s'appliquent pas à la société.

#### 4 Transfert et transmission des actions

- 4.1 L'instrument de transfert d'une action peut revêtir toute forme habituelle ou toute autre forme approuvée par les administrateurs et peut être signé uniquement par le cédant ou en son nom, que l'action soit entièrement libérée ou non. L'article 23 est modifié en conséquence.
- 4.2 Nonobstant toute autre disposition contraire dans les présents statuts (que ce soit au titre ou en relation avec des droits de préemption, des restrictions ou des conditions applicables aux transferts d'actions, ou autre), les administrateurs ne peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'actions ni suspendre son enregistrement
- (A) lorsque ce transfert est en faveur d'une banque, d'un prêteur ou d'une autre institution financière ou de tout mandataire de ceux-ci et que le transfert est envisagé ou effectué conformément à toute

---

hypothèque ou charge sur des actions ou toute option d'achat ou autre option sur actions accordée en faveur de la banque, du prêteur ou de l'institution financière concernée, ou

- (B) lorsque ce transfert est effectué par ou pour le compte d'une banque, d'un prêteur ou d'une autre institution financière ou de tout mandataire de ceux-ci (que ce soit par un séquestre, un délégué ou un sous-délégué de la partie à laquelle cette garantie a été accordée ou autrement) en faveur de la partie à laquelle cette garantie a été accordée ou autrement) en faveur d'un tiers lors de la cession ou de la réalisation d'actions à la suite de la
- banque, prêteur ou autre institution financière ayant acquis le droit d'exercer ou de faire valoir ses **droits** en vertu d'une telle **hypothèque**, charge et/ou option d'achat ou autre option,

et un certificat délivré par tout responsable de la banque attestant que le transfert en question est conforme au paragraphe

(A) ou (B) ci-dessus constitue une preuve concluante de ce fait

## **5 Gage**

La Société détient un privilège de premier rang sur chaque action de la Société, qu'elle soit entièrement libérée ou non, enregistrée au nom de toute personne, qu'elle soit détentrice unique ou conjointe, débitrice envers la Société de toutes les sommes dues à la Société, qu'elles soient liées ou non à cette action. Les administrateurs peuvent à tout moment déclarer toute action totalement ou partiellement exemptée des dispositions du présent article. Le privilège de la société, le cas échéant, sur une action s'étend à toute somme payable à son égard. L'enregistrement d'un transfert d'action vaut renonciation à tout privilège de la société. La règle 8 ne s'applique pas à la société.

## **6 Procédures lors des assemblées générales**

- 6.1 Sauf décision contraire par résolution ordinaire, une personne habilitée à voter sur les questions à traiter constitue le quorum. Le règlement 40 sera modifié en conséquence.
- 6.2 En cas d'égalité des voix lors d'une assemblée générale, le président n'aura pas de voix prépondérante. La règle 50 ne s'applique pas à la société.

## **7 Nombre d'administrateurs**

Sauf décision contraire par résolution ordinaire, le nombre d'administrateurs (autres que les administrateurs suppléants) n'est soumis à aucune limite maximale et le nombre minimal est de un. La règle 64 est modifiée en conséquence.

---

S RELATIVES À LA NOMINATION ET À LA RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS

- s 1 Aucun administrateur ne sera tenu de se retirer par rotation, et les règlements 73 à 75 (inclusivement), la première et la troisième phrases du règlement 79 et le règlement 80 ne s'appliquent pas à la société. Toutes les autres références au retrait par rotation sont supprimées.
- 8.2 Les articles 76 et 77 (exigences relatives à la nomination des administrateurs) ne s'appliquent pas à la Société
- 8.3 Sans préjudice des pouvoirs des administrateurs en vertu de la règle 79, un ou plusieurs membres détenant *plus* de la moitié de la valeur nominale du capital social émis de la société ont le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes en tant qu'administrateur(s), soit en complément des administrateurs existants, soit pour pourvoir un poste vacant, et de révoquer tout administrateur, quelle que soit la manière dont il a été nommé.
- 8.4 Toute nomination ou révocation doit être effectuée par un acte écrit signé par le ou les membres qui en sont à l'origine, ou par leur ou leurs mandataires dûment désignés. Un tel acte peut se composer de plusieurs documents de forme similaire, chacun signé ou approuvé par un ou plusieurs des membres ou leurs mandataires (ou, dans le cas d'un membre qui est une personne morale, par un administrateur de celle-ci ou par un représentant dûment désigné) et prendra effet dès sa remise au siège social de la Société
- 8.5 La règle 81 s'applique, avec l'ajout de la sous-clause (f) suivante
- « (f) il est démis de ses fonctions conformément à l'article 8 des statuts de la société »

**9 Procédures des administrateurs**

- 9.1 Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par téléphone ou tout autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de se parler et de s'entendre. La participation à une réunion de cette manière constitue une présence en personne à ladite réunion et est prise en compte dans le quorum.
- 9.2 En cas d'égalité des voix lors d'une réunion des administrateurs, le président n'aura pas de voix prépondérante. La règle 88 sera modifiée en conséquence.
- 9.3 Le quorum nécessaire à la conduite des affaires des administrateurs peut être

fixé par les administrateurs et, jusqu'à ce qu'il soit fixé, il est de un. Le règlement 89 est modifié en conséquence.

#### 10 Intérêts des administrateurs

Tout administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat ou un accord existant ou proposé avec la société et qui ne déclare pas la nature de son intérêt lors d'une réunion des administrateurs peut voter (et ce vote sera pris en compte) lors de toute réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs en

relative à tout contrat ou accord existant ou proposé dans lequel lui-même ou toute personne avec laquelle il est lié à quelque titre que ce soit au sens de la loi a un intérêt direct ou indirect. Il peut également être pris en compte pour déterminer si le quorum est atteint lors d'une réunion des administrateurs ou d'un comité des administrateurs au cours de laquelle un tel contrat ou accord est proposé ou examiné. La règle 94 est modifiée en conséquence et les règles 95 et 97 ne s'appliquent pas à la société.

#### 11 Pouvoirs d'emprunt

Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la société pour emprunter de l'argent et hypothéquer ou grever son entreprise, ses biens et son capital non appelé, ou toute partie de ceux-ci, et, sous réserve de l'article 80 de la loi, émettre des débentures, des titres de créance ou d'autres titres, que ce soit à titre définitif ou à titre de garantie pour toute dette, responsabilité ou obligation de la société ou de toute société tierce.

### 12 Indemnisation

Tout administrateur, directeur, secrétaire ou autre dirigeant de la société a le droit d'être indemnisé sur les actifs de la société pour toutes les pertes ou responsabilités encourues par lui en sa qualité de dirigeant

12.1 lors de la défense de toute procédure (civile ou pénale) dans laquelle un jugement est rendu en sa faveur ou s'il est acquitté, ou

12.2 dans le cadre de toute demande en vertu de l'article 144(2) ou (3) de la loi (acquisition d'actions par un prête-nom innocent) ou de l'article 727 de la loi (pouvoir général d'accorder une dérogation en cas de conduite honnête et raisonnable) dans laquelle une dérogation lui est accordée par le tribunal

Le règlement 118 est modifié en conséquence.

---

Nom, adresse et description  
du souscripteur

Nombre de shares ordinaires pris  
par abonné

---

Temple Secretarial Limited  
16 Old Bailey  
London  
EC4M 7EG

UN

NOMBRE TOTAL D' ACTIONS SOUSCRITES

UN

---

En date du 3 novembre 2003